

# Juillet 1948

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1949)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Règlement concernant les guides et les porteurs de montagne

6 juill.  
1948

---

## *Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

Vu l'art. 12, chiffre 2, de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849, l'art. 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse,

Sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

*arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. Pour exercer le métier de guide ou de porteur de montagne dans le canton de Berne, il faut être muni d'une patente. Celui qui ne possède ni la patente de guide de montagne, ni la carte de porteur, n'est en droit ni de servir de guide ou de porteur sur le territoire cantonal, ni de se présenter comme tel. La carte de porteur ne permet pas de servir comme guide de montagne.

Patente.

Les patentes de guide délivrées dans d'autres cantons peuvent être reconnues si ces cantons usent de réciprocité et soumettent la délivrance d'une patente aux mêmes exigences que le canton de Berne.

### **A. Les guides de montagne**

Art. 2. Pour obtenir une patente de guide, il faut avoir participé avec succès à un cours, suivi d'examens, organisé par la Commission des guides et des maîtres de ski. La patente est délivrée par la Direction de l'économie publique, sur proposition de la Commission des guides et des maîtres de ski.

Patente  
de guide.

A titre exceptionnel et pour de justes motifs, la Direction de l'économie publique peut, sur proposition de cette commission, inscrire un candidat à un cours de même valeur organisé dans un

6 juill.  
1948

autre canton ou par le C. A. S. et lui délivrer la patente sur cette base.

La patente n'est délivrée qu'à des Suisses ou à des étrangers établis en Suisse depuis 15 ans au moins.

Cours:  
a) durée,  
programme,  
budget.

**Art. 3.** Si les inscriptions sont suffisantes, la Commission des guides et des maîtres de ski organise en règle générale tous les trois ans un cours de guides de montagne. La durée de ce cours est de trois semaines au moins.

La commission est tenue de soumettre le programme et le budget des cours à la Direction de l'économie publique.

b) Condition  
d'admission.

**Art. 4.** Pour être admis au cours il faut:

- 1° être âgé de 20 ans révolus;
- 2° jouir d'une bonne réputation;
- 3° être recommandé par une section du C. A. S. ou une personne de confiance;
- 4° avoir, tant moralement que physiquement, les aptitudes qu'exige le métier de guide;
- 5° avoir été porteur pendant deux ans au moins et avoir participé, si possible sous la conduite d'un guide, à dix excursions au moins en haute montagne;
- 6° connaître le ski de tourisme dans tous les terrains;
- 7° avoir subi un examen de samaritain;
- 8° avoir de bonnes connaissances dans une langue étrangère.

La Direction de l'économie publique décide, sur proposition de la Commission des guides, si des exceptions doivent être faites aux exigences ci-dessus.

Il est loisible à la Commission des guides et des maîtres de ski de faire examiner les candidats avant le cours par des médecins de son choix.

c) Publication,  
inscription.

**Art. 5.** Le cours doit être annoncé d'une façon appropriée au moins trois mois avant l'ouverture et avec indication du délai d'inscription.

Les candidats doivent s'annoncer par écrit auprès du président de la Commission des guides et des maîtres de ski en remettant les pièces suivantes:

- 1° certificat de moralité;
- 2° recommandation écrite selon l'art. 4, chiffre 3;
- 3° certificat médical;
- 4° cartes de porteur des deux dernières années;
- 5° attestation concernant les courses effectuées en haute montagne;
- 6° certificat de samaritain.

6 juill.  
1948

Les candidats inscrits reçoivent un programme préparatoire.

**Art. 6.** Au début du cours, les candidats doivent se soumettre à une épreuve où l'on examine leur aptitude à marcher sûrement sur la glace et le rocher, leurs connaissances du ski de montagne et d'une langue étrangère. Les candidats qui échouent dans cette épreuve sont immédiatement renvoyés.

d) Epreuve d'entrée.

**Art. 7.** Le cours comporte un enseignement où la théorie et la pratique sont combinées d'une manière appropriée.

e) Branches d'enseignement.

La préparation technique comprend la marche sur le rocher, la neige, le névé, la glace et le glacier, le ski de haute montagne, de même que le transport d'accidentés et de matériel en terrain alpin.

La préparation théorique comprend l'orientation d'après la carte, le compas et l'altimètre, la géographie, la connaissance des roches, de la neige et des glaciers, les dangers de la haute montagne, les signaux de détresse, les secours en cas d'accidents, l'hygiène, la subsistance, l'équipement, la préparation de programmes d'excursions et de cours, l'utilisation et l'entretien des cabanes, la protection des plantes et de la faune, les droits et les devoirs du guide de montagne.

**Art. 8.** Chaque participant contribue au paiement des frais du cours par une finance que fixe la Direction de l'économie publique. Le reste des frais est supporté par l'Etat, déduction faite d'autres ressources qui pourraient lui échoir.

f) Frais.

On rembourse aux candidats qui échouent à l'épreuve d'entrée la finance qu'ils ont versée, sous déduction des frais qui les concernent.



6 juill.  
1948

g) Epreuve  
finale.

Art. 9. Le cours se termine par une épreuve où toutes les branches d'enseignement peuvent être prises en considération. On accordera toutefois le plus d'importance aux aptitudes pratiques des candidats.

La Commission des guides et des maîtres de ski doit au préalable soumettre le programme de l'épreuve à la Direction de l'économie publique.

Une fois le cours et l'épreuve terminés, la Commission des guides et des maîtres de ski arrête, après avoir entendu les maîtres de classe, ses propositions de délivrance de patente et les adresse à la Direction de l'économie publique. Elle y joint un état des participants.

h) Surveillance  
du cours et  
des épreuves.

Art. 10. Le cours et les épreuves sont placés sous la haute surveillance de la Direction de l'économie publique. Le comité central du C. A. S. a un droit d'inspection s'il participe au financement du cours.

Délivrance  
de la patente.

a) Pièces  
officielles.

Art. 11. Chaque participant auquel la Direction de l'économie publique délivre la patente de guide de montagne reçoit :

- 1° de la Commission des guides et maîtres de ski l'insigne de guide de montagne du C. A. S.;
- 2° du préfet de son district de domicile, sur ordre de la Direction de l'économie publique :
  - a) le livret de guide de montagne, contre paiement d'une finance de fr. 5.— et contre présentation de la quittance prévue à l'art. 32 de la présente loi,
  - b) le règlement et le tarif des guides de montagne, édition allemande et française.

Art. 12. Le livret, fourni par la Direction de l'économie publique, constitue la patente du guide. Il est paginé et contient:

- 1° un numéro matricule, d'après le registre du préfet qui le délivre;
- 2° les nom, prénom, date de naissance, lieu d'origine et domicile du titulaire;
- 3° sa photographie;

4° un nombre convenable de feuillets blancs, destinés à recevoir les certificats.

6 juill.  
1948

**Art. 13.** En recevant son livret, le guide prête devant le préfet la promesse solennelle d'observer strictement les dispositions du présent règlement, ainsi que de remplir fidèlement et consciencieusement tous ses devoirs professionnels.

b) Promesse  
solennelle.

**Art. 14.** Le guide est tenu de présenter son livret au préfet chaque année, dans le courant de mai, en vue du renouvellement de sa patente. A cette occasion, il doit justifier du paiement de sa prime d'assurance pour l'année courante (art. 32).

Renouvelle-  
ment  
de la patente.

Lorsque le livret est rempli, lorsqu'il est devenu inutilisable ou qu'il a été égaré, le guide doit en demander un nouveau. Un livret perdu doit être annulé par une publication officielle aux frais du titulaire. Un nouveau livret est délivré contre paiement d'un émolument de fr. 5.—. Tout livret délivré en remplacement d'un livret antérieur doit être pourvu d'un procès-verbal constatant ce fait.

**Art. 15.** Une patente non renouvelée pendant trois ans devient caduque, à moins que le titulaire n'ait séjourné pendant ce temps à l'étranger pour y exercer sa profession. La Direction de l'économie publique peut, sur proposition de la Commission des guides et du ski, autoriser des exceptions.

**Art. 16.** Tout guide peut être suspendu dans l'exercice de ses fonctions pour un temps déterminé, mais pour deux ans au plus :

Suspension.

1° lorsqu'il a enfreint d'une manière grave les dispositions du présent règlement ou du tarif des guides ou qu'il a manqué aux devoirs généraux de sa profession;

2° lorsque sa conduite est telle qu'elle nuit à la réputation des guides en général.

La suspension est prononcée par la Direction de l'économie publique, sur proposition du préfet ou de la Commission des guides et du ski.

6 juill.  
1948

En même temps qu'il soumet sa proposition à la Direction de l'économie publique, le préfet peut ordonner la suspension provisoire de l'intéressé pour une durée d'un mois au plus.

Retrait.

**Art. 17.** Sur proposition du préfet ou de la Commission des guides et du ski, la Direction de l'économie publique a la faculté d'ordonner le retrait de la patente :

- 1° lorsque le guide ne possède plus les qualités nécessaires à l'exercice normal de sa profession;
- 2° lorsqu'il a été condamné pour un crime ou un délit;
- 3° lorsqu'il a été condamné pour infraction au présent règlement ou au règlement des tarifs.

En même temps qu'il soumet à la Direction de l'économie publique la proposition de retrait, le préfet peut ordonner la suspension provisoire de l'intéressé.

Il y a recours auprès du Conseil-exécutif contre la décision de la Direction de l'économie publique.

## B. Les porteurs

Carte  
de porteur.  
a) Conditions.

**Art. 18.** La carte de porteur est délivrée par le préfet du district de domicile du requérant. Celui-ci doit remplir les conditions suivantes :

- 1° être âgé de 17 ans révolus;
- 2° jouir d'une bonne réputation (certificat de moralité);
- 3° avoir les aptitudes physiques qu'exige le métier (certificat médical);
- 4° être au même titre que les guides au bénéfice d'une assurance (art. 32) (quittance de prime).

**Art. 19.** La carte de porteur n'est délivrée qu'à celui qui se destine à exercer plus tard le métier de guide. Elle n'est pas renouvelée au titulaire qui l'a possédée pendant 5 ans sans s'être inscrit à un cours de guide.

La carte de porteur peut être délivrée à titre exceptionnel à des requérants qui établissent qu'ils sont gardiens de cabane ou au service d'un gardien.

Art. 20. La patente de porteur consiste en une carte mentionnant le nom, la date de naissance, le lieu d'origine, le domicile du titulaire, ainsi que l'autorisation d'exercer cette profession conformément aux dispositions du présent règlement. Cette carte est mise à disposition par la Direction de l'économie publique. Elle est remise contre paiement d'une finance de fr. 5.— et n'est valable que pour l'année courante.

6 juill.  
1948  
b) Contenu.

Les dispositions des art. 13 et 17 ci-dessus s'appliquent par analogie aux porteurs.

c) Retrait.

### C. Droits et devoirs des guides et des porteurs

Art. 21. Les guides et les porteurs doivent en tout lieu accomplir consciencieusement leurs devoirs professionnels. Ils ont à se comporter poliment, convenablement et honnêtement envers leurs clients et les autres touristes. Ils doivent mettre les voyageurs en garde contre les dangers et leur assurer protection. Ils sont responsables des effets qu'on leur confie.

Devoirs  
généraux.

Il leur est interdit d'offrir leurs services avec insistance.

Art. 22. Le guide est responsable de l'exécution exacte des courses. Il est tenu d'assurer personnellement la conduite de touristes dont il s'est chargé. Il n'est en droit de confier la conduite à un autre guide que s'il existe de justes motifs. En ce cas il doit en informer immédiatement son client pour obtenir son consentement.

Art. 23. Le guide est en droit de se départir du contrat, sans préjudice de dommages-intérêts, dans les cas suivants:

Résiliation  
du contrat.

- 1° lorsque le touriste se conduit d'une manière imprudente;
- 2° lorsqu'il présente des exigences exagérées ou se rend coupable de traitement inconvenant;
- 3° lorsqu'il ne suit pas les instructions justifiées du guide.

Le guide n'a cependant le droit de se séparer du touriste que s'il n'en résulte pour ce dernier aucun danger.

Le présent article s'applique par analogie aux porteurs.

Art. 24. Les guides et les porteurs doivent vouer tous leurs soins aux cabanes, à leurs installations et leur mobilier. Toute

Cabanes  
de club.

6 juill.  
1948

cabane doit être nettoyée et mise en ordre avant le départ. Les dégâts de peu d'importance sont à réparer immédiatement, si faire se peut. Les défauts plus importants sont à signaler sans délai au gardien ou au propriétaire.

Sauvetage.

Art. 25. Tous les guides et porteurs font partie du service de sauvetage de leur région. Lorsqu'ils sont en course en dehors de leur région, ils dépendent de la station de sauvetage de l'endroit où ils se trouvent.

En cas d'accident de montagne, tous les guides et porteurs de la place doivent se tenir à la disposition des colonnes de secours formées pour la recherche et le sauvetage des victimes.

Lorsqu'un guide ou porteur se trouve en course et qu'il survient un accident dans le voisinage, il doit se rendre sur les lieux immédiatement, après avoir mis en sûreté le touriste qu'il accompagne. Celui-ci n'a pas droit à une indemnité pour les modifications qui en résultent dans son programme de voyage. Il lui est par contre loisible de congédier le guide ou porteur, en l'indemnisant convenablement pour sa journée.

Rapports  
du porteur  
avec le guide  
et le touriste.

Art. 26. Le porteur doit se soumettre aux instructions du guide et du touriste. Toute infraction à ces instructions peut amener son congédiement et, en cas de plainte, le retrait de la carte de porteur.

Plaintes.

Art. 27. Le touriste a le droit de congédier sur-le-champ le guide ou porteur qui se conduit mal ou ne remplit pas son devoir correctement. Les plaintes contre les guides et les porteurs sont à adresser au préfet de leur district de domicile. Le préfet statue après enquête et après avoir pris l'avis de la Commission des guides et du ski. Tout agent de la police communale ou cantonale est tenu de recevoir et de transmettre pareilles plaintes.

Tarif.

Art. 28. La rémunération due aux guides et aux porteurs est fixée dans un tarif établi par le Conseil-exécutif. Les guides et les porteurs doivent s'en tenir aux normes de ce tarif.

### D. Organisation des guides et des porteurs

Art. 29. Les guides et les porteurs peuvent se grouper en corps locaux, selon la répartition géographique suivante: Oberhasli, vallée de Grindelwald, vallée de Lauterbrunnen, Kandersteg, Adelboden, Kiental, Simmental et Pays de Gessenay. L'appartenance à un tel corps ne peut pas être rendue obligatoire.

6 juill.  
1948  
Corps  
des guides.

Art. 30. Il est loisible aux corps de guides de soumettre à la Commission des guides et du ski des propositions en vue de la désignation du chef des guides de leur région, ainsi que de la modification des règlements et des tarifs.

Art. 31. Les corps de guides peuvent désigner le chef des guides comme président de la section.

### E. Assurance

Art. 32. Les guides et les porteurs sont tenus de contracter pour la durée de l'exercice de leurs fonctions une assurance en cas de mort et d'invalidité. Cette assurance doit comporter un minimum de fr. 5000.—.

Obligation  
d'assurance.

La patente et le visa de renouvellement ne sont délivrés que contre présentation de la quittance de prime.

### F. Caisse des guides

Art. 33. Il existe auprès de la Direction de l'économie publique une caisse des guides destinée en premier lieu à soutenir les guides et porteurs tombés sans leur faute dans la gêne, ainsi que leurs familles.

But, adminis-  
tration.

La caisse des guides est administrée par la Commission des guides et du ski, sous la surveillance de la Direction de l'économie publique.

Art. 34. La caisse des guides est alimentée:

- 1° par les émoluments perçus des guides et porteurs en vertu du présent règlement;
- 2° par l'intérêt de son capital;
- 3° par les contributions volontaires.



6 juill.  
1948

Les préfets doivent, jusqu'au 31 mai de chaque année, rendre compte à la Commission des guides et du ski du montant des émoluments perçus et verser ce montant à la caisse des guides.

### G. Surveillance

Haute  
surveillance.

Art. 35. Le service des guides est placé sous la haute surveillance de la Direction de l'économie publique. Les préfets exercent la surveillance directe sur les guides et les porteurs de leurs districts.

Commission  
des guides  
et du ski.

Art. 36. Le Conseil-exécutif nomme une Commission des guides et du ski, qui est un organe consultatif dont la Direction de l'économie publique peut prendre l'avis.

Cette commission est composée de neuf membres qui se recrutent dans la règle comme suit: deux membres du C. A. S., un membre de l'Association suisse de ski, trois guides bernois, deux maîtres de ski bernois et un représentant des écoles de ski.

La commission se constitue elle-même. Elle est nommée pour quatre ans.

Art. 37. La Commission des guides et du ski a en particulier les attributions suivantes:

- 1° elle fait rapport et présente des propositions à la Direction de l'économie publique concernant:
  - la formation et la nomination des guides,
  - l'établissement des tarifs et des règlements touchant le service des guides,
  - d'autres questions du même domaine;
- 2° elle organise les cours de guides et les examens;
- 3° elle veille à la conclusion des assurances;
- 4° elle administre la caisse des guides.

Art. 38. La commission est convoquée suivant les besoins par les soins de son président. Elle peut traiter les affaires par voie de circulation des dossiers.

Elle doit être réunie en séance si quatre membres en font la demande.

6 juill.  
1948

Art. 39. Les membres de la Commission des guides et du ski touchent pour les séances et les déplacements que nécessite l'exercice de leurs fonctions une indemnité pour leur journée et les frais de déplacement. Cette indemnité se calcule d'après les mêmes normes que celle des membres des commissions de l'Etat.

Art. 40. Sur proposition de la Commission des guides et du ski, les préfets désignent un chef des guides pour chaque district ou vallée, soit: Oberhasli, vallée de Grindelwald, vallée de Lauterbrunnen, Kandersteg, Adelboden, Kiental, Simmental, Pays de Gessenay. Le chef des guides est en fonction pour quatre ans et il reçoit du préfet une pièce de légitimation.

Art. 41. Le chef des guides a les attributions suivantes:

- 1° il maintient l'ordre parmi les guides et les porteurs de son rayon;
- 2° il signale au préfet les infractions et les manquements aux devoirs;
- 3° il conseille les touristes et, sur leur demande, leur attribue des guides et des porteurs;
- 4° il règle, s'il en est requis, les différends pouvant surgir entre touristes et guides ou porteurs;
- 5° il tient à jour, à l'intention de la préfecture et de la Commission des guides et du ski, le contrôle des guides et des porteurs. Il en signale sans retard les modifications;
- 6° il veille à ce que les intéressés satisfassent à leurs obligations concernant l'assurance et le renouvellement du livret (art. 32 et 14);
- 7° il recrute des guides et des porteurs lorsque les stations de sauvetage du C. A. S. demandent du secours.

Art. 42. Les guides et les porteurs sont tenus d'observer les instructions du chef des guides.

Le droit de plainte auprès du préfet est réservé.

Art. 43. Le chef des guides touche de la Commission des guides et du ski une rémunération annuelle de base, prélevée sur la caisse des guides, de fr. 10.—, plus une indemnité de fr. 1.— par



6 juill.  
1948

guide ou porteur établi dans son rayon. La rémunération totale ne doit cependant pas dépasser fr. 100.—.

### H. Dispositions pénales et finales

Dispositions  
pénales.

Art. 44. Celui qui, sans être au bénéfice de la patente de guide ou de la carte de porteur prévues dans le présent règlement, exerce les droits attachés à ces actes ou se fait passer pour guide ou porteur, est passible d'une amende jusqu'à fr. 150.— conformément à l'art. 95 de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849.

Les infractions aux autres dispositions du présent règlement et du tarif en vigueur sont punies d'amende jusqu'à fr. 200.—, indépendamment des mesures prévues aux art. 16 et 17 ci-dessus.

Reste réservé l'art. 98 de la loi sur l'industrie du 7 nov. 1849.

Application  
aux guides  
et porteurs  
d'autres  
cantons.

Art. 45. Le présent règlement et le tarif bernois en vigueur sont applicables aux guides et porteurs domiciliés et patentés dans d'autres cantons, lorsqu'ils pénètrent dans le canton de Berne dans l'exercice de leur activité, et ce pour la durée de leur passage dans le canton.

Entrée  
en vigueur.  
Publication.

Art. 46. Le présent règlement entre en vigueur immédiatement. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletins des lois. Il abroge le règlement du 30 juillet 1914 concernant les guides et les porteurs de montagne.

Il sera et demeurera déposé, tant le texte français que le texte allemand, dans tous les hôtels, pensions, bureaux de renseignement et de voyage de l'Oberland bernois, ainsi que chez les chefs des guides.

Berne, 6 juillet 1948.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,  
*Siegenthaler*

Le chancelier,  
*Schneider*

## Tarif des guides et porteurs de montagne du canton de Berne

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

Vu l'art. 12, n° 2, de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849 et l'art. 28 du règlement concernant les guides et porteurs de montagne du 6 juillet 1948;

Sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

*arrête :*

### I. Dispositions générales

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le présent tarif fixe la rétribution due par le touriste à son guide et porteur de montagne. Pour les tournées de haute montagne non prévues dans ce tarif ou dans d'autres tarifs cantonaux, les parties conviennent de la rétribution avant d'entreprendre l'excursion, et le montant s'en règle alors sur les sommes fixées dans le présent tarif pour des tournées analogues.

**Art. 2.** Les guides et porteurs sont tenus d'observer les taxes fixées dans le présent tarif.

**Art. 3.** Pour les tours de haute montagne effectués entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mai, il peut être exigé une surtaxe de 25 à 30 %.

Cette disposition ne s'applique cependant pas aux montagnes fréquentées par les skieurs, descentes de glaciers et cols propres aux courses en ski.

**Art. 4.** Dans les cas où il y a plus de 3 touristes par guide, il est dû pour chaque personne de plus un supplément de 5 %, mais d'au maximum 30 % de la taxe fondamentale.

6 juill.  
1948

Le guide a l'obligation de régler le nombre des participants sur les difficultés du tour.

Le supplément prévu ci-dessus n'est pas dû pour les excursions officielles de sociétés alpines, lorsque tous les participants possèdent les qualités qu'exige la tournée, que chaque cordée est pourvue d'un chef expérimenté et que la tournée s'effectue dans un laps de temps normal.

Le guide peut réclamer une juste indemnité pour l'usage de cordes supplémentaires fournies par lui.

**Art. 5.** Quand deux ou plusieurs cimes sont gravies le même jour, le guide a le droit, sauf autre arrangement préalable, de compter pour la cime comportant la plus haute taxe cette taxe pleine et pour les autres sommets la demi-taxe.

**Art. 6.** Dans le cas où, le tour achevé, il faut au guide encore un jour pour rentrer chez lui, il a droit à un supplément de fr. 25.—. Il en est ainsi, en particulier, pour les voyages d'une station à une autre. Quand le retour ne peut pas s'effectuer à pied, le guide a droit au remboursement des frais de transport. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas, normalement, aux excursions pour lesquelles le tarif porte « et retour ».

Pour les jours de repos intercalés à la demande du touriste ou nécessités par les conditions du temps, le guide peut réclamer fr. 30.—.

**Art. 7.** A part son équipement complet, le guide porte gratuitement 5 à 7 kg. de bagage du touriste. Le porteur porte environ 15 kg., tout supplément de charge se payant suivant arrangement.

Quand le tour présente des difficultés particulières, le guide a le droit de refuser de porter le bagage du touriste, ce à quoi il devra cependant informer celui-ci avant le départ.

**Art. 8.** L'entretien et le couchage du guide sont à la charge du touriste, sauf autre convention.

**Art. 9.** Les guides et porteurs n'ont pas droit à un pourboire, le touriste étant libre d'en verser un pour témoigner de sa satisfaction particulière.

**Art. 10.** Quand les tournées convenues entre le guide et le touriste s'étendent à plus de 4 jours, les taxes prévues dans le présent tarif sont remplacées par une rétribution journalière de fr. 30.—, augmentée du 40 % de la taxe fixée pour la tournée effectuée. Les art. 3, 4 et 5 ci-dessus sont applicables par analogie.

Si durant un jour où il n'est pas fait d'excursion le touriste se livre à des exercices de technique alpine sous la direction du guide, ce dernier a droit à un équitable relèvement de l'indemnité journalière.

**Art. 11.** Le guide qui assume la direction de cours de technique alpine peut réclamer une indemnité journalière de fr. 50.— à 70.— suivant le nombre des participants, les exigences et la saison.

**Art. 12.** Quand le touriste se départ de façon intempestive d'un arrangement passé avec le guide, celui-ci a droit, selon la perte de gain subie, à une indemnité d'au minimum fr. 30.—.

**Art. 13.** Pour les tours qui n'atteignent pas une altitude de 3000 m. et ne sont pas spécifiés dans le présent tarif, le guide a droit à une indemnité journalière de fr. 40.—. Quand l'excursion ne prend pas une journée entière, l'indemnité se réduit en proportion. Les courses d'une demi-journée se paient fr. 20.— en règle générale.

Lorsqu'en pareil cas on passe la nuit dans un hôtel de montagne ou une cabane, le guide a droit à un supplément de fr. 5.— à 10.—, suivant le temps en plus consacré à la tournée.

**Art. 14.** Le porteur titulaire de la carte officielle peut réclamer pour ses services le 50 % de la taxe de guide, mais au minimum fr. 25.— par jour.

## II. Tarif des tours

<b>Art. 15. Diablerets—Rawil (col).</b>		Fr.
Arpelistock . . . . .		55.—
Diablerets . . . . .		65.—
Diablerets, avec Oldenhorn et retour . . . . .		80.—
Gastlosen, traversée . . . . .		85.—

6 juill.  
1948

	Fr.
Geltenhorn . . . . .	55.—
Hahnenschritthorn . . . . .	60.—
Oldenhorn . . . . .	60.—
avec Diablerets et retour . . . . .	80.—
par le Nordgrat . . . . .	65.—
par le Sanetschhorn et Sanetschgrat . . . . .	85.—
Pucelles, traversée . . . . .	75.—
Wildhorn, par la Wildhornhütte . . . . .	55.—
par la Geltenhütte . . . . .	60.—
par le Wildgrat . . . . .	60.—
par le Katzengraben—Wildgrat . . . . .	85.—
avec Wildstrubel et retour . . . . .	100.—

Art. 16. *Rawil—Gemmi*

Daubenhorn . . . . .	40.—
Fitzer, par le Nordgrat et Tschärristock . . . . .	60.—
par l'Ostwand . . . . .	90.—
Grosslohner, par le Südgrat . . . . .	40.—
par la Weite Kuppe . . . . .	50.—
par le Westgrat . . . . .	65.—
par le Nordgrat . . . . .	100.—
par le Nordgrat, descente Mittelgrat . . . . .	120.—
par le Mittelgrat . . . . .	80.—
par l'Ostgrat . . . . .	100.—
par l'Ostgrat—Nordgrat . . . . .	120.—
Kleinlohner . . . . .	45.—
traversée . . . . .	60.—
d'Adelboden à Kandersteg, ou inversement . . . . .	50.—
Mittaghorn . . . . .	40.—
Nordwestgrat . . . . .	60.—
Westwand . . . . .	80.—
Nünihorn . . . . .	40.—
Plattenhorn . . . . .	40.—
Spillgarten . . . . .	70.—
Steghorn, Nordgrat . . . . .	45.—
retour par Roten Totz . . . . .	50.—

	17	
	Fr.	
Tschingellochtighorn, 1 <sup>er</sup> sommet . . . . .	45.—	6 juill. 1948
1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> sommets . . . . .	50.—	
1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> sommets . . . . .	60.—	
tous les 5 sommets . . . . .	70.—	
Westwand . . . . .	50.—	
Uegigrat . . . . .	70.—	
Wildstrubel, de Kandersteg, Lenk ou Adelboden et retour	50.—	
de Kandersteg, descente sur Adelboden, ou inversement	60.—	
de Kandersteg, descente sur Lenk, ou inversement	70.—	
de Kandersteg, descente sur Montana, ou inversement	70.—	
d'Adelboden, descente sur Lenk, ou inversement . .	60.—	
d'Adelboden, descente sur Montana, ou inversement	65.—	
Sommets nord et ouest . . . . .	60.—	
Sommet ouest avec descente sur le Schneehorn . .	55.—	
avec descente par le Roten Totz . . . . .	55.—	
Ostgrat . . . . .	70.—	
Nordwand . . . . .	90.—	
avec Steghorn . . . . .	65.—	
avec Wildhorn . . . . .	100.—	
Westgrat . . . . .	90.—	
traversée par Ammertén . . . . .	60.—	

**Art. 17. Gemmi—Petersgrat**

Aermighorn, Ostgrat . . . . .	60.—
Nordgrat . . . . .	65.—
Altels . . . . .	65.—
Bachfluh (Kiental), traversée . . . . .	50.—
Balmhorn, par le Zaggengrat . . . . .	65.—
avec arête vers l'Altels . . . . .	80.—
avec descente sur Loèche-les-Bains . . . . .	90.—
par le Südgrat . . . . .	120.—
descente par le Südgrat sur Loèche-les-Bains . . .	130.—
par le Wildelsigengrat, descente chemin de la Gemmi	100.—
par le Wildelsigen et l'Altels . . . . .	115.—
par le Wildelsigen, descente sur Loèche-les-Bains .	120.—
par le Wildelsigen et le Südgrat . . . . .	130.—

6 juill.  
1948

	Fr.
Birghorn . . . . .	45.—
avec descente dans le Lötschental . . . . .	55.—
Blümlisalhorn, de la Blümlisalphütte (cabane) . . . . .	75.—
de la Fründenhütte par le glacier d'Oeschinen et retour . . . . .	80.—
traversée vers l'Oeschinenhorn . . . . .	100.—
de la Fründenhütte par l'Oeschinenhorn et retour . . . . .	100.—
traversée vers la Weisse Frau . . . . .	120.—
traversée vers le Morgenhorn . . . . .	125.—
vers la Gamchilücke—Gastern . . . . .	110.—
vers la Gamchilücke—Petersgrat—Lötschental . . . . .	120.—
Blümlisalprothorn . . . . .	70.—
Blümlisalpstock . . . . .	60.—
Busenhörner, un sommet . . . . .	40.—
tous les 3 sommets . . . . .	60.—
Büttlassen, par la Sefinenfurgge de Kiental ou Lauter- brunnen . . . . .	50.—
par la Südflanke . . . . .	60.—
par la Südwand . . . . .	65.—
par la Sefinenfurgge vers la Gspaltenhornhütte . . . . .	60.—
par le Westgrat . . . . .	100.—
de Kandersteg par la Blümlisalphütte vers Kiental . . . . .	70.—
de Kandersteg par la Blümlisalphütte—Sefinen- furgge—Mürren . . . . .	95.—
de Lauterbrunnen vers Kiental ou inversement . . . . .	60.—
Doldenhorn, Grand . . . . .	70.—
Petit . . . . .	70.—
Grand et Petit . . . . .	80.—
par le Sparren . . . . .	100.—
Ostgrat de la Fründenhütte . . . . .	200.—
Galletgrat de la Fründenhütte . . . . .	120.—
Doldenstock . . . . .	90.—
Dündenhorn, par le Nordgrat . . . . .	100.—
Ellstabhorn . . . . .	65.—
Ferdenrothorn, vers Goppenstein . . . . .	55.—
retour par la Gemmi . . . . .	65.—

	19	
	Fr.	
Fisistock, par la Fisialp . . . . .	40.—	6 juill. 1948
par le Sparren . . . . .	55.—	
par le Sparren dans le Gasterntal . . . . .	60.—	
Fründenhorn . . . . .	65.—	
traversée par la route normale Ost- ou Westgrat . .	100.—	
Ost—Westgrat ou inversement . . . . .	120.—	
Fründenjoch . . . . .	45.—	
à la Mutthornhütte . . . . .	75.—	
Petersgrat—Gastern- ou Lötschental . . . . .	85.—	
par Löcher vers le Gasterntal . . . . .	95.—	
Gamchilücke, de Kiental . . . . .	40.—	
de Kiental à la Mutthornhütte . . . . .	50.—	
de Kiental à Kandersteg . . . . .	50.—	
de Kiental au Lötschental . . . . .	50.—	
de Kandersteg par la Blümlisalphütte—Petersgrat— Lötschental . . . . .	80.—	
de Kandersteg par la Blümlisalphütte à Lauter- brunnen . . . . .	80.—	
au Gasterntal . . . . .	70.—	
Gspaltenhorn, de Kiental . . . . .	70.—	
de Kiental par les Rote Zähne . . . . .	180.—	
de Kiental par les Rote Zähne avec la Gamchilücke	200.—	
de Kandersteg par la Blümlisalphütte . . . . .	90.—	
de Kandersteg par la Blümlisalphütte avec la Gam- chilücke . . . . .	110.—	
de Kandersteg par la Blümlisalphütte avec la Gam- chilücke—Petersgrat—Lötschental . . . . .	120.—	
de Kandersteg par la Blümlisalphütte—Gamchi- lücke—Lauterbrunnen . . . . .	120.—	
de Kandersteg par la Blümlisalphütte—Sefinen- furgge—Mürren . . . . .	110.—	
de Lauterbrunnen par la Sefinenfurgge . . . . .	90.—	
Lobhorn . . . . .	60.—	
Lobhörner, traversée . . . . .	90.—	



6 juill.  
1948

	Fr.
Morgenhorn, de la Blümlisalphütte . . . . .	65.—
traversée vers la Weisse Frau . . . . .	85.—
traversée jusqu'au Blümlisalhorn . . . . .	125.—
traversée jusqu'à l'Oeschinenhorn . . . . .	150.—
par l'Ostgrat . . . . .	140.—
par la Nordwandrippe—Ostgrat . . . . .	170.—
de Kandersteg et retour par la Gamchilücke . . .	110.—
Oeschinenhorn, de la Fründenhütte . . . . .	75.—
Oeschinenjoch . . . . .	65.—
vers la Mutthornhütte . . . . .	85.—
vers le Petersgrat—Lötschental . . . . .	95.—
Petersgrat, de Kandersteg par Gastern . . . . .	60.—
de Kandersteg par Gastern, descente sur Lauter- brunnen . . . . .	70.—
de Kandersteg par Gastern, descente sur Lötschen .	60.—
de Kiental par la Gamchilücke . . . . .	60.—
de Kiental, descente sur Lauterbrunnen ou Lötschen	65.—
Schwalmern, Nordgrat . . . . .	60.—
Tschingelgrat, de Busen au Steinberg . . . . .	60.—
Tschingelspitz . . . . .	80.—
traversée . . . . .	130.—
descente par le Tschingelgrat sur la Busenalp . .	160.—
Weisse Frau, de la Blümlisalphütte . . . . .	75.—
traversée jusqu'au Blümlisalhorn . . . . .	115.—
traversée jusqu'à l'Oeschinenhorn . . . . .	135.—
traversée jusqu'au Morgenhorn . . . . .	85.—
de Kandersteg par la Gamchilücke et retour . . .	110.—
Wilde Frau . . . . .	50.—
<b>Art. 18. Petersgrat—Rottalsattel</b>	
Breithorn, de Kandersteg par Gastern et retour . . . .	100.—
de Kandersteg par Gastern au Lötschental ou in- versement . . . . .	110.—
de Kandersteg par Gastern vers Lauterbrunnen ou inversement . . . . .	110.—
de Kandersteg par Gastern vers Kiental ou inver- sement . . . . .	110.—

	21	
	Fr.	
Breithorn, de Kiental et retour . . . . .	100.—	6 juill. 1948
de Lauterbrunnen et retour . . . . .	100.—	
de Lauterbrunnen, retour par la Wetterlücke . . .	100.—	
de Kandersteg, retour par la Gamchilücke et la Blümlisalphütte . . . . .	120.—	
Ostgrat de la Schmadrihütte . . . . .	150.—	
Nordrippe de la Schmadrihütte . . . . .	160.—	
Ebnefluh, du Jungfraujoeh et retour . . . . .	80.—	
de Goppenstein et retour . . . . .	90.—	
du Jungfraujoeh vers Goppenstein . . . . .	120.—	
du Rottal et retour . . . . .	150.—	
Gletscherhorn, du Jungfraujoeh et retour . . . . .	75.—	
de la Lötschenlücke . . . . .	90.—	
Grosshorn, du Lötschental . . . . .	90.—	
de Lauterbrunnen au Lötschental . . . . .	130.—	
de la Schmadrihütte par le Schmadrijoeh . . . . .	130.—	
Nordwestgrat de la Schmadrihütte . . . . .	160.—	
Kranzberg, du Jungfraujoeh et retour . . . . .	50.—	
Lautior, de Lauterbrunnen au Jungfraujoeh . . . . .	130.—	
Mittaghorn, de Goppenstein et retour . . . . .	90.—	
Schmadrijoeh, de Lauterbrunnen au Lötschental . . . . .	100.—	
Tschingelhorn, de Kandersteg, Lauterbrunnen ou Kiental de Kandersteg, descente sur Lauterbrunnen, Kien- tal, Lötschental ou inversement . . . . .	80.—	
de Kandersteg, descente par la Blümlisalphütte . .	90.—	
Tschingelgletscher (glacier), de Kandersteg à Lauterbrun- nen ou inversement . . . . .	60.—	
Wetterlücke, retour par le Petersgrat . . . . .	70.—	
avec descente dans le Lötschental ou inversement .	75.—	

**Art. 19.** *Jungfrau—Mönch—Eiger*

Aletschhorn, Gr., par la Haslerrippe ou le Sattelhorn et retour . . . . .	130.—
par la Haslerrippe et retour par le Sattelhorn . . .	130.—
par la Haslerrippe ou le Sattelhorn, descente sur la Belalp . . . . .	140.—

6 juill.  
1948

	Fr.
Eiger, de l'Eigergletscher (glacier) et retour . . . . .	100.—
de l'Eigergletscher, retour par l'Eigerjoch ou inver- sement . . . . .	140.—
d'Alpiglen par le Hörnli—Mittellegi, descente sur l'Eigergletscher . . . . .	250.—
de l'Eismeer—Mittellegi—Eigergletscher . . . . .	150.—
de l'Eismeer—Mittellegi—Eigerjoch—Jungfrau- joch . . . . .	170.—
d'Alpiglen—Mittellegi au Jungfrau- joch . . . . .	200.—
du Jungfrau- joch par l'Eigerjoch à l'Eigergletscher . . . . .	130.—
Route Lauper . . . . .	300.—
Eigerhörnli . . . . .	90.—
d'Alpiglen à la Mittellegi—Eismeer . . . . .	140.—
d'Alpiglen à la Mittellegi—Kalli . . . . .	150.—
Eismeer, Zäsenberg—Grindelwald . . . . .	50.—
Jungfrau, du Jungfrau- joch et retour . . . . .	60.—
du Jungfrau- joch, descente au Rottal . . . . .	110.—
du Jungfrau- joch, descente à l'Eggishorn . . . . .	110.—
du Jungfrau- joch Ostgrat . . . . .	180.—
du Jungfrau- joch Ostgrat, évitement du 1 <sup>er</sup> gendarme . . . . .	150.—
du Jungfrau- joch Ostgrat, descente par le Rotbrettgrat . . . . .	220.—
du Rottal et retour . . . . .	130.—
du Rottal au Jungfrau- joch . . . . .	120.—
du Rottal, descente par le Bergli—Grindelwald . . . . .	160.—
du Rottal, descente par le Guggi . . . . .	200.—
du Rottal, descente par l'Eggishorn . . . . .	170.—
de la Silberhornhütte au Jungfrau- joch . . . . .	150.—
de la Silberhornhütte à l'Eggishorn . . . . .	190.—
de la Silberhornhütte par le Kl. Silberhorn et la Nordwandrippe . . . . .	180.—
de la Guggihütte au Jungfrau- joch . . . . .	150.—
de la Guggihütte à l'Eggishorn . . . . .	190.—
de la Guggihütte par l'Ostgrat . . . . .	200.—
du Bergli au Jungfrau- joch . . . . .	130.—
du Bergli, descente au Rottal . . . . .	160.—
du Bergli à l'Eggishorn . . . . .	170.—

6 juill.  
1948

du Jungfrauojoch, descente sur Fiesch . . . . .	70.—
descente sur Goppenstein . . . . .	90.—
descente vers le Grimsel . . . . .	110.—
descente sur la cabane Concordia et retour . . . . .	45.—
descente sur Münster par la Galmilücke . . . . .	100.—
descente sur Münster par la Galmilücke avec le Silberhorn . . . . .	110.—
Jungfrauojoch, de la Guggihütte . . . . .	120.—
de la Guggihütte à l'Eggishorn . . . . .	160.—
Mönch, du Jungfrauojoch Südgrat . . . . .	60.—
du Jungfrauojoch Westgrat . . . . .	75.—
par la Guggihütte au Jungfrauojoch . . . . .	125.—
par la Guggihütte à l'Eggishorn . . . . .	160.—
Route Lauper . . . . .	180.—
Mönchsjoeh, Eismeer—Grindelwald ou inversement . . . . .	80.—
Schwarzmonch . . . . .	55.—
descente sur Stechelberg . . . . .	60.—
Silberhornhütte, Rottalhütte, traversée . . . . .	90.—

**Art. 20.** *Fiescherhorn—Finsteraarhorn—Oberaar*

Agassizhorn, de la Stralegghütte et retour . . . . .	100.—
Agassizjoch, de Grindelwald à l'Eggishorn . . . . .	120.—
Fiescherhorn, Grand, du Jungfrauojoch et retour . . . . .	80.—
traversée . . . . .	100.—
traversée vers le Grimsel . . . . .	140.—
par la Berglihütte et retour . . . . .	110.—
traversée, Hinterfiescherhorn, Kl. et Gr. Grünhorn	160.—
Petit (Ochs), de la Strahlegghütte et retour ou Jung- frauojoch . . . . .	140.—
Finsteraarhorn, du Jungfrauojoch et retour . . . . .	120.—
du Jungfrauojoch vers le Grimsel ou le Valais . . . . .	150.—
du Jungfrauojoch, descente Agassizjoch . . . . .	140.—
de la Strahlegghütte par l'Agassizjoch et retour . . . . .	140.—
de la Strahlegghütte par l'Agassizjoch au Grimsel . . . . .	160.—
de la Strahlegghütte par l'Agassizjoch à la cabane Concordia—Valais . . . . .	160.—

6 juill.  
1948

	Fr.
Finsteraarhorn, Südostgrat . . . . .	160.—
Ostwand de la Strahlegghütte . . . . .	300.—
Ostwand par l'Oberaarjoch . . . . .	250.—
du Grimsel . . . . .	130.—
du Grimsel par l'Agassizjoch . . . . .	150.—
Finsteraarjoch, de la Strahlegghütte au Grimsel . . . . .	90.—
Grünhorn, Gr., du Jungfrauoch et retour . . . . .	100.—
Nordgrat . . . . .	120.—
traversée des Fiescherhörner et des deux Grünhörner	170.—
Grunerhorn, du Grimsel . . . . .	80.—
Löffelhorn, du Grimsel . . . . .	55.—
Oberaarhorn, du Grimsel . . . . .	80.—
Oberaarjoch, du Grimsel vers Fiesch—Goppenstein ou le Jungfrauoch . . . . .	110.—
Oberaarrothorn . . . . .	90.—
Rossenstöcke, du Grimsel . . . . .	60.—
Scheuchzerhorn, du Grimsel . . . . .	70.—
par la Nordrippe . . . . .	80.—
Studerhorn et Altmann par le Lauteraar . . . . .	100.—
par l'Oberaarjoch . . . . .	80.—
Trugberg, du Jungfrauoch et retour . . . . .	60.—
de Grindelwald par le Mönchsloch à l'Eggishorn . . . . .	100.—
traversée Mönchsloch—somet sud . . . . .	120.—
Ulrichenstöcke, du Grimsel . . . . .	60.—
Wannehorn, Gr., du Grimsel ou Jungfrauoch . . . . .	100.—
Walcherhorn, du Jungfrauoch . . . . .	40.—
Zinkenstock, Vorderer, du Grimsel . . . . .	50.—
Hinterer, du Grimsel . . . . .	60.—

Art. 21. *Wetterhorn—Schreckhorn—Lauteraar et région du  
Gauli*

Ankenbälli, Südgrat . . . . .	100.—
par le Dossen ou Gauli . . . . .	75.—
Bächlistock, de la Lauteraarhütte . . . . .	60.—
Südgrat . . . . .	70.—
Sommet ouest . . . . .	60.—
Ostgrat . . . . .	90.—

	25	
	Fr.	
Bächlistock, traversée . . . . .	110.—	6 juill. 1948
du Gauli . . . . .	70.—	
Berglistock, du Gleckstein ou Dossen . . . . .	95.—	
traversée . . . . .	120.—	
du Dossen, descente par le Gleckstein ou inversement	110.—	
avec descente vers le Grimsel . . . . .	120.—	
Brandlammhorn . . . . .	70.—	
Sommets est et ouest . . . . .	80.—	
Südgrat . . . . .	90.—	
traversée, avec le Brunberg . . . . .	110.—	
Diamantstock, Gr., du Gauli et retour . . . . .	65.—	
du Gauli à la Handegg . . . . .	70.—	
Ostflanke . . . . .	80.—	
Grand, Ostgrat . . . . .	120.—	
par le Hühnertälipass . . . . .	90.—	
Petit . . . . .	60.—	
Nordgrat, traversée . . . . .	75.—	
Dossenhorn . . . . .	55.—	
avec le Renfenhorn . . . . .	65.—	
Ewigschneehorn, du Gauli . . . . .	60.—	
de Lauteraar . . . . .	70.—	
du Gauli au Grimsel ou inversement . . . . .	75.—	
Golegghorn . . . . .	60.—	
Grubenhorn . . . . .	60.—	
Hangendgletscherhorn par le Dossen . . . . .	75.—	
Hangendgletscherhorn par le Gauli . . . . .	60.—	
Hubelhörner, du Lauteraar . . . . .	60.—	
du Gauli . . . . .	70.—	
Hühnerstock, du Lauteraar, sommet ouest . . . . .	60.—	
du Lauteraar, sommet est . . . . .	80.—	
du Lauteraar, traversée . . . . .	90.—	
du Lauteraar, Südgrat . . . . .	90.—	
du Gauli, sommet ouest . . . . .	60.—	
du Gauli au Grimsel . . . . .	70.—	
du Gauli, traversée . . . . .	90.—	

6 juill.  
1948

	Fr.
Hühnertälihorn, du Gauli . . . . .	70.—
du Gauli, traversée vers Gruben . . . . .	95.—
par la Handegg . . . . .	65.—
par la Handegg et le Grubenjoch . . . . .	90.—
Hühnertälipass, Lauteraar—Gauli ou inversement . . . . .	60.—
Kuhtriftenhorn (Point 3118) . . . . .	70.—
Laubstöcke, par le Mattenlimmi . . . . .	60.—
Lauteraarhorn, route normale . . . . .	100.—
par le Schrecksattel . . . . .	150.—
par le Südgrat . . . . .	140.—
de la Strahlegg, retour par le Westgrat . . . . .	150.—
Nordrippe . . . . .	130.—
de la Strahlegg au Grimsel . . . . .	130.—
Lauteraarhorn, Kl. . . . .	80.—
Lauteraarsattel, Grimsel—Gleckstein ou inversement . . . . .	70.—
Grimsel—Dossen ou inversement . . . . .	90.—
Mettenberg . . . . .	60.—
Mittelhorn, de Gleckstein ou Dossen et retour . . . . .	80.—
et Wetterhorn . . . . .	95.—
du Dossen au Gleckstein ou inversement . . . . .	100.—
Wetterhorn et Rosenhorn . . . . .	120.—
du Gleckstein, descente sur Innertkirchen . . . . .	120.—
Nässihorn . . . . .	80.—
Renfenhorn, du Gauli ou Dossen . . . . .	55.—
avec le Dossenhorn . . . . .	65.—
Ritzlihorn, de Guttannen . . . . .	70.—
par Matten . . . . .	70.—
par Matten à Guttannen ou inversement . . . . .	75.—
Steinloui par le Südgrat, traversée . . . . .	150.—
Rosenegg, Dossen au Gauli ou inversement . . . . .	65.—
Dossen à Grindelwald ou inversement . . . . .	80.—
Grindelwald—Innertkirchen ou inversement . . . . .	90.—
Rosenhorn, du Gleckstein ou Dossen et retour . . . . .	80.—
et Mittelhorn . . . . .	95.—
Mittelhorn et Wetterhorn . . . . .	120.—

6 juill.  
1948

Rosenhorn, du Gleckstein au Dossen ou inversement . . . . .	100.—
du Gleckstein, descente sur Innertkirchen . . . . .	120.—
Schreckhorn, route normale et retour . . . . .	110.—
par l'Andersongrat . . . . .	140.—
par le Südgrat—Schrecksattel . . . . .	130.—
traversée vers le Gleckstein ou Dossen, ou inver- sement . . . . .	170.—
Kl., de la Schwarzegg ou du Gleckstein et retour . . . . .	75.—
traversée . . . . .	80.—
Steinlauhorn . . . . .	60.—
traversée jusqu'au Ritzlihorn, Südgrat . . . . .	150.—
Strahlegghorn . . . . .	60.—
traversée . . . . .	65.—
Strahlegg, Grindelwald—Grimsel ou inversement . . . . .	80.—
Trifthörner, du Gauli ou Lauteraar . . . . .	70.—
Wellhorn, Gr. . . . .	75.—
Petit . . . . .	65.—
avec le Lilienspitz par le Schönbühlsattel . . . . .	80.—
Wellhorn, Pt. et Gr., jusqu'au Wellsattel, Nordgrat . . . . .	180.—
traversée vers le Dossen . . . . .	125.—
Wetterhorn, du Gleckstein ou Dossen et retour . . . . .	80.—
et Mittelhorn . . . . .	95.—
Mittelhorn et Rosenhorn . . . . .	120.—
du Gleckstein au Dossen ou inversement . . . . .	100.—
du Gleckstein, descente sur Innertkirchen . . . . .	120.—
traversée par le Nordgrat . . . . .	120.—
traversée de la Gr. Scheidegg, Nordwand . . . . .	200.—
traversée par le Südwestgrat du Gleckstein . . . . .	150.—

**Art. 22. Gelmer—Trift—Susten**

Dammastock, du Grimsel ou Trift et retour . . . . .	75.—
du Grimsel au Trift ou inversement . . . . .	85.—
descente sur la Göscheneralp . . . . .	90.—
Eggstock—Schneestock . . . . .	80.—
Diechterhörner, du Gelmer ou Trift et retour . . . . .	60.—
du Gelmer au Trift ou inversement . . . . .	65.—
traversée Gwächtenhorn—Strahlhorn . . . . .	90.—



6 juill.  
1948

	Fr.
Diechterlimmi, du Trift à la Handegg ou inversement . . .	60.—
Triftlimmi—Nägelisgrätli . . . . .	70.—
Eggstock, du Grimsel ou Trift . . . . .	75.—
traversée jusqu'au Rhonestock . . . . .	95.—
Fünffingerstock, I . . . . .	60.—
II, III et IV, chacun . . . . .	50.—
descente sur la Sustlihütte . . . . .	70.—
Galenstock, du Grimsel ou de la Furka . . . . .	75.—
Gelmerhorn, Kl. . . . .	100.—
Gr. . . . .	80.—
Pt. et Gr., traversée . . . . .	125.—
Gelmerspitzen, traversée 7, 6, 5 . . . . .	140.—
4 et 3 . . . . .	80.—
2 et 1 . . . . .	95.—
Gelmerhörner, Hintere . . . . .	90.—
Gerstenhörner . . . . .	75.—
Grassen et retour . . . . .	40.—
au Sustli . . . . .	60.—
Gwächtenhorn, 3420, de la Steinalp . . . . .	60.—
3214 . . . . .	65.—
Kilchlistock, de la Windegg ou de Guttannen . . . . .	65.—
Masplankstock . . . . .	70.—
Masplankjoch, Göscheneralp . . . . .	85.—
Ofenhorn . . . . .	55.—
Reissend Nollen . . . . .	55.—
Rhonestock, du Grimsel ou Trift et retour . . . . .	75.—
Schneestock, du Grimsel ou Trift et retour . . . . .	75.—
Steinhaushorn . . . . .	60.—
par la Furtwang au Trift . . . . .	70.—
Strahlhorn . . . . .	60.—
Sustenhorn, Gr., de la Tierberglühütte et retour . . . . .	65.—
Tierberglimmi—Kehlenalphütte . . . . .	90.—
Tierberglimmi et retour . . . . .	70.—
Tierberglimmi—Steinalp . . . . .	65.—
Sustenhorn, Vorder . . . . .	60.—
Sustenhörner, traversée . . . . .	90.—

Sustenjoch, vers la Voralphütte . . . . .	65.—
Sustenlimmi, Sustenhorn—Kehlenalphütte . . . . .	75.—
Sustenspitz . . . . .	40.—
Tierberg, Vorder . . . . .	60.—
Tierberglimmi vers la Trifthütte . . . . .	50.—
Tierberg, Hinter . . . . .	75.—
Tierälplistock . . . . .	70.—
Tierälplistock vers la Handegg . . . . .	80.—
Titlis, de l'Engstlenalp et retour . . . . .	55.—
descente sur Trübsee . . . . .	60.—
Südwand . . . . .	100.—
par le Gletscherli—Engstlenalp . . . . .	65.—
par le Gletscherli—Trübsee . . . . .	70.—
Triftlimmi, à la Furka ou au Grimsel . . . . .	75.—
par le Tiefensattel—Albert-Heim-Hütte . . . . .	90.—
Wendenjoch à Engelberg . . . . .	75.—
Obertaljoch—Engelberg . . . . .	85.—
Wendenstock, Gr. . . . .	65.—
Pt. . . . .	60.—

### Art. 23. *Engelhörner*

Engelhorn, Pt., par la Gemsenspitze . . . . .	75.—
Gr., par le Gemsensattel . . . . .	90.—
par la Niklausspitz—Haubenstock de l'Ochsental . . . . .	130.—
par la Niklausspitz—Haubenstock de la Mittagsplatte . . . . .	120.—
du Teufelsjoch—Froschkopf—Niklausspitz—Haubenstock . . . . .	170.—
avec descente sur l'Augstgumm . . . . .	100.—
Sagizähne—Gr. Gstellihorn, descente sur l'Augstgumm . . . . .	120.—
Sagizähne—Gr. Gstellihorn, par le Gstelliburgsattel . . . . .	130.—
Engelburg . . . . .	50.—
Froschkopf . . . . .	80.—
par le Teufelsjoch . . . . .	90.—
par les Prinzen . . . . .	100.—

6 juill.  
1948

	Fr.
Gemsenspitze . . . . .	55.—
Gemsensattel . . . . .	45.—
Gertrudspitze . . . . .	70.—
Gstelliburg . . . . .	80.—
Gstellihorn, Gr., par l'Augstgumm . . . . .	70.—
par le Gstelliburgsattel . . . . .	100.—
Westwand . . . . .	200.—
Gstellihorn, Pt. . . . .	60.—
Jägiburg . . . . .	55.—
par le Tennhorn, descente par le Simelisattel ou inversement . . . . .	70.—
par le Nordgrat . . . . .	80.—
Castor . . . . .	60.—
et Pollux . . . . .	70.—
Kingspitz, par l'Ochsensattel . . . . .	70.—
par le Westgrat . . . . .	80.—
par la Südwand . . . . .	80.—
par le Teufelsjoch—Südostgrat . . . . .	95.—
par le Teufelsjoch de l'Ochsental . . . . .	105.—
par la Nordwand . . . . .	250.—
par la Pollux-Westkante et Castor . . . . .	130.—
Groupe central, traversée . . . . .	110.—
Pollux, par la Westkante . . . . .	90.—
Rosenlauistock, par le Schönbidemli ou le Graspas . . . . .	45.—
par la Westkante . . . . .	70.—
par la Westflanke . . . . .	120.—
Sattelspitze, par le Schönbidemli—Ochsensattel . . . . .	45.—
par l'Ochsenplatte . . . . .	55.—
Simelistock, Gr., par l'Egg . . . . .	70.—
par le Macdonald . . . . .	75.—
par la Südwand . . . . .	70.—
par la Nordwestwand (par le Kl. Simeli) . . . . .	100.—
et Kl. Simeli, traversée . . . . .	90.—
Simelistock, Kl. . . . .	45.—
Südwand . . . . .	70.—

	31	
	Fr.	
Tannenspitz . . . . .	60.—	6 juill. 1948
Südwand . . . . .	75.—	
Tennhorn, par la Reichenbachalp . . . . .	40.—	
par la Burgalp . . . . .	45.—	
Ulrichspitze, par la Westwand . . . . .	130.—	
Urbachengelhorn, par le Gemssattel . . . . .	70.—	
Vorderspitz, par le Simelisattel . . . . .	50.—	
par la Westkante . . . . .	200.—	
Groupe occidental, traversée . . . . .	80.—	
traversée par le Rosenlauistock—Westkante . . . . .	100.—	

### III. Dispositions pénales et finales

Art. 24. Les contraventions au présent tarif sont passibles d'amende jusqu'à fr. 200.—.

Art. 25. Le présent tarif entre immédiatement en vigueur et abroge celui du 5 novembre 1935.

Berne, 6 juillet 1948.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,  
*Siegenthaler*

Le chancelier,  
*Schneider*